



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du 13 novembre 2025**

9 administrateurs présents (15 en exercice, 3 procurations, 2 excusés, 1 absent)

DELIBERATION N° 2025-124

**VILLE DE MULHOUSE : MONTANT DE LA SUBVENTION 2025
(ADM/7.5.8/124)**

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens liant la Ville de Mulhouse et le CCAS, signée le 16 mai 2022, convient de la mise à disposition par la Ville des moyens de fonctionnement du CCAS ainsi que du versement d'une subvention annuelle d'équilibre.

Cette contribution permet au CCAS de mettre en œuvre les ambitions de la Ville de Mulhouse en matière de solidarité et de cohésion sociale, conformément aux orientations du Plan stratégique 2023-2027. Ce plan, élaboré à la suite du lancement en 2022 de la démarche « Mulhouse Solidaire-Les états généraux de l'action sociale et de la santé », fixe le cadre d'intervention du CCAS autour de six champs d'intervention et treize axes stratégiques. Il vise à répondre aux besoins des habitants en matière de soutien aux familles, de santé, d'insertion sociale et professionnelle, de logement et de lutte contre le non-recours aux droits. L'action du CCAS repose sur une approche globale des politiques sociales fondée sur la proximité et la coopération avec la Ville et les différents acteurs du territoire.

Parmi les priorités 2023-2025 figurent notamment :

- le développement du Réseau Local Parents Mulhouse (RLPM),
- l'ouverture à venir d'une Maison Pour Les Parents (MPLP),
- la mise en œuvre du Contrat Local de Santé 3^{ème} génération 2024/2028,
- le soutien au déploiement de l'Unité mobile "M'ta santé",
- la constitution du réseau d'Habitants Relais en Santé,
- le développement du réseau "Entour'âge" pour le soutien aux personnes âgées et isolées,
- le renforcement de l'aide directe aux ménages en précarité alimentaire,
- la coordination de l'aide alimentaire à l'échelle communale,

- la lutte contre la précarité énergétique avec des actions de formation des professionnels du social et du grand public,
- la gestion du Fonds Solidarité Logement Energie pour le compte de la CeA,
- la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la politique du Logement d'abord,
- le soutien renforcé aux ménages mise à l'abri lors de sinistres,
- la poursuite de l'accompagnement social ou socioprofessionnel global des bénéficiaires du rSa.

L'article 7.5 de cette convention prévoit ainsi : « *La contribution de la Ville de Mulhouse au CCAS sera équivalente à la charge nette des compétences transférées calculée du 1er janvier au 31 décembre (dépenses de fonctionnement diminuées des recettes de fonctionnement portées par le CCAS à compter du 1er janvier 2025). (...) Un avenant annuel à la présente convention indique le montant de la subvention de la Ville.*

Montant des dépenses 2025 estimées	4 760 468,34 €
Montant des recettes 2025 estimées	1 675 593,30 €
Reprise de l'excédent antérieur	356 875,04 €
Subvention annuelle d'équilibre accordée	2 728 000,00 €

La subvention de la Ville de Mulhouse permet au CCAS de maintenir un résultat global suffisant pour couvrir les éventuels décalages de versement des participations financières des différents partenaires, tout en garantissant la continuité et le niveau des aides financières accordées par la Commission de secours du CCAS.

Par conséquent, le montant de la contribution 2025 de la Ville de Mulhouse au budget du CCAS est fixée à 2 728 000 €.

La recette est inscrite au Budget du CCAS :

Chapitre 74 - Article 74748 - Fonction 020
 Service gestionnaire et utilisateur ADM – Administration
 Ligne de crédit n° 53 « participation commune Subvention d'équilibre »

L'avenant à la convention pluriannuelle qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration prévoit par ailleurs quelques ajustements à celle-ci, afin de remédier à certaines imprécisions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- prend acte d'une subvention de la Ville de Mulhouse s'élevant à 2.728.000 € au titre de l'année 2025,
- charge Madame le Vice-Président de signer l'avenant à la convention et toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michèle LUTZ".

PJ : 1

Avenant N° 3

**à la CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU 16 MAI 2022**

**entre le Centre Communal d'Action Sociale de Mulhouse
et la Ville de Mulhouse**

VU La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue le 16 mai 2022 entre le CCAS de Mulhouse et la Ville de Mulhouse,

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution de la Ville de Mulhouse aux charges de fonctionnement du CCAS pour 2025. Il a également vocation à actualiser les modalités de refacturation des charges support suite à la réorganisation des services de la Ville de Mulhouse.

Article 2 : Contribution de la Ville aux charges de fonctionnement du CCAS en 2025

Au titre de l'année 2025, la subvention de fonctionnement est fixée à 2 728 000 €.

Article 3 : Modifications des dispositions de la convention pluriannuelle

Art. 3.1 L'article 5 de la convention pluriannuelle relatif aux services de la Ville concernés par la mise en œuvre des missions est modifié comme suit :

« Deux catégories de services sont à prendre en compte :

Article 5.1. : Les services qui exercent pour le compte du CCAS une prestation complète dans leur périmètre de compétence

- Direction des ressources humaines
- Amicale
- Syndicats
- Direction des systèmes d'information (*)
- Service médecine et sécurité au travail (*)
- Unité assistance sociale au personnel (*)

(*) Services et directions communs avec m2A

Article 5.2. : Les services qui exercent une mission de conseil et d'assistance pour le compte du CCAS

- Direction finances et contrôle de gestion
- Service communication interne
- Direction du secrétariat général

- Direction des affaires juridiques et de la commande publique
- Direction des moyens généraux (*)
- Service des archives (*)

(*) *Services et directions communs avec m2A* »

Art. 3.2 L'article 6 de la convention pluriannuelle relatif à la détermination de la charge des services de la Ville concernés par la mise en œuvre des missions dans leur périmètre de compétence est modifié comme suit :

« Article 6 : Détermination de l'assiette de refacturation

L'assiette de refacturation est constituée des charges de personnel de l'année N.

Pour les services et directions 100% municipaux, les charges de personnel constituant l'assiette de refacturation sont communiquées par la Direction des ressources humaines.

Pour les services communs avec m2A, les charges de personnel constituant l'assiette de refacturation correspondent à la charge supportée par la Ville de Mulhouse dans le cadre de la convention de mutualisation entre la Ville de Mulhouse et m2A portant sur les services communs. »

Il est précisé que les dépenses supportées par ces services exclusivement pour le compte du CCAS (affranchissement, papier, fournitures, frais de télécommunications, maintenance, etc.) feront l'objet d'une facturation directe par la Ville de Mulhouse sur la base des consommations et des coûts directs relevés. »

Art. 3.3 L'article 7.1 relatif à la détermination du coût des moyens mis à disposition est modifié comme suit :

« Article 7.1 : Détermination de la clé de répartition applicable au CCAS

La clé de répartition applicable au CCAS est déterminée de la manière suivante :

$$40\% \times \frac{\text{Effectif du CCAS au 01/01/N}}{\text{Effectif Ville+ CCAS au 01/01/N}}$$

+

$$60\% \times \frac{\text{Dépenses réelles fonctionnement et investissement CCAS issues du CFU N-1}}{\text{Dépenses réelles fonctionnement et investissement Ville+ CCAS issues du CFU N-1}}$$

Art. 3.4 L'article 7.2 relatif à la charge qui découle des missions effectuées par les services détaillés à l'article 5.1. est modifié comme suit :

« Article 7.2 : Détermination des charges refacturées au CCAS au titre des services détaillés à l'article 5.1.

Les charges refacturées au CCAS au titre des services exerçant pour le compte du CCAS une prestation complète dans leur périmètre de compétence sont déterminées de la manière suivante :

Charges refacturées = Assiette de refacturation X Clé de répartition

Art. 3.5 L'article 7.3 relatif à la charge qui découle des missions effectuées par les services détaillés à l'article 5.2. est modifié comme suit :

« Article 7.3 : Détermination des charges refacturées au CCAS au titre des services détaillés à l'article 5.2.

Les charges refacturées au CCAS au titre des services exerçant une mission de conseil et d'assistance pour le compte du CCAS sont déterminées de la manière suivante :

Charges refacturées = Assiette de refacturation X Clé de répartition X 10%

Art 3.6 Les autres articles de la convention pluriannuelle sont inchangés

Fait à Mulhouse le

Pour le CCAS de Mulhouse
La Vice-Présidente,

Marie CORNEILLE

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire,

Michèle LUTZ